



**SANTÉ
SOCIAUX**



SYNCASS

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Dossier Statutaire

INGÉNIEUR HOSPITALIER

Version de mars 2024

SOMMAIRE

I.	Une amélioration des perspectives de carrière par l'alignement du statut FPH à celui de la FPT	4
A.	Une nouvelle construction en deux corps distincts.....	4
B.	Des grilles revalorisées avec la création d'un troisième grade :	7
C.	Règles de classement dans les nouvelles grilles.....	10
D.	Des conditions de passage au deuxième grade revisitées	12

II.	Rendre la carrière attractive par la reconnaissance des fonctions managériales et des responsabilités	13
A.	Une définition des fonctions plus ciblées portée par nos revendications.....	13
B.	Mise en place d'un grade d'accès fonctionnel (GRAF) valorisant les fonctions.....	15

III.	Les ingénieurs généraux hospitaliers	22
A.	Des créations d'emplois et des conditions d'accès assouplies	22
B.	Classement des ingénieurs généraux	23

IV.	Des orientations débattues en groupe de travail qui restent non résolues par les décrets	24
A.	Des attentes qui restent fortes sur le régime indemnitaire	24
B.	Résorber l'emploi contractuel.....	27

La publication des décrets statutaires du corps des ingénieurs hospitaliers et des ingénieurs en chef hospitaliers le 30 janvier 2024 au journal officiel est l'aboutissement de longues années de revendications portées par la CFDT Santé-Sociaux et le SYNCASS-CFDT. Elles visaient à restaurer l'attractivité du corps par un alignement des grilles indiciaires sur celles des deux autres versants de la fonction publique et sécuriser la reconnaissance des fonctions qui participent à la transformation et l'adaptation des établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Lors du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière (CSFPH) du 17 novembre dernier pour examiner les projets de décrets modifiant le statut des ingénieurs hospitaliers et des ingénieurs en chef hospitaliers, la CFDT a déposé 12 amendements visant à l'amélioration de son contenu, particulièrement concernant l'accès au corps pour les catégories B, les grades supérieurs et la reconnaissance de l'expérience des ingénieurs à l'occasion de leur classement.

L'ensemble des propositions se basaient sur les constats suivants :

- La suppression du corps des ingénieurs de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) tient compte de l'évolution qui rend les missions et responsabilités des ingénieurs parfaitement comparables dans tous les établissements de la fonction publique hospitalière (FPH).
- La séparation en deux corps, à l'instar de la fonction publique territoriale (FPT), est acceptable si elle est la condition d'une distinction des responsabilités et si une vraie carrière est possible dans le corps des ingénieurs hospitaliers.
- La proportion des contractuels rend la notion de quota difficilement applicable et pose la question de leur intégration dans la FPH. La CFDT préconise un plan d'intégration avec concours réservés. La reprise de l'ancienneté des contractuels lors de leur intégration est aussi une condition indispensable pour limiter la perte de rémunération.
- Le cumul pour l'accès au troisième grade du calcul du nombre de promovables dans le seul établissement et l'application d'un ratio promus/promouvables restrictif peut réduire à néant l'effet attendu de la refonte des grilles indiciaires pour la dynamisation des carrières.
- La reconnaissance des fonctions managériales et de la participation des ingénieurs aux équipes de direction est positive.

Par ailleurs, ces dispositions ne sauraient être dissociées d'une révision et d'une revalorisation de la rémunération indemnitaire pour reconnaître les responsabilités des sujétions attachées aux fonctions et les résultats et restaurer l'attractivité de la FPH pour les ingénieurs. La CFDT restera mobilisée sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les ingénieurs.

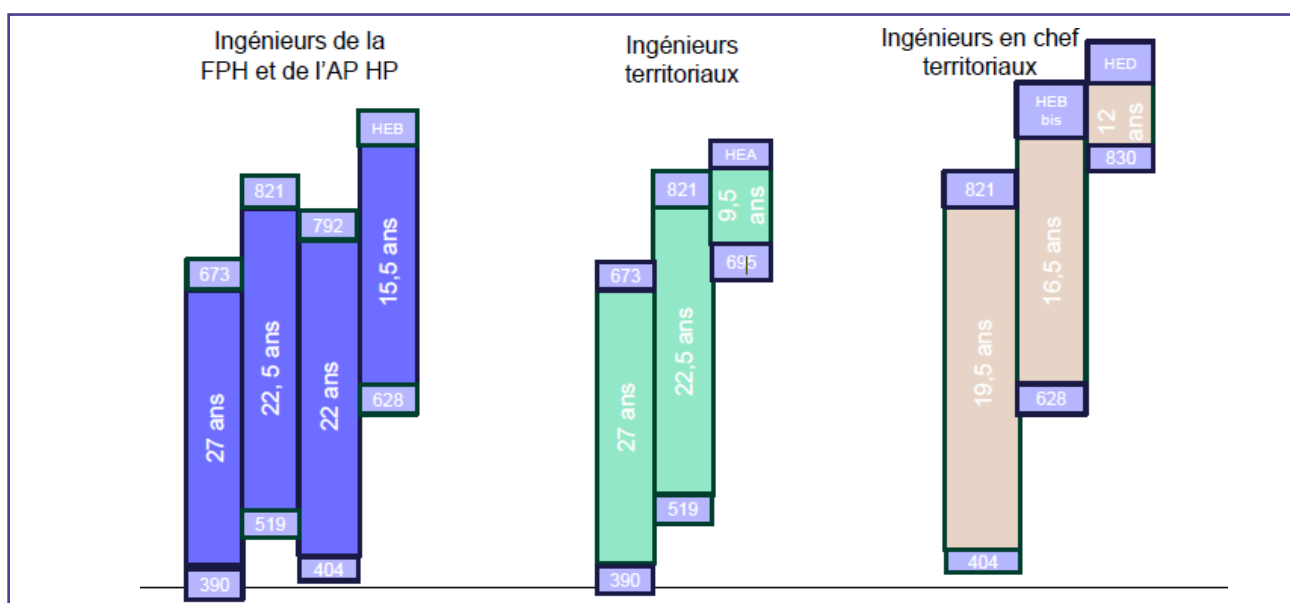
I. Une amélioration des perspectives de carrière par l'alignement du statut FPH à celui de la FPT

A. Une nouvelle construction en deux corps distincts

Le corps des ingénieurs est un corps en tension au sein de la FPH, avec des postes majoritairement occupés par des contractuels, en lien avec l'écart de rémunération existant avec les deux autres versants de la fonction publique et le secteur privé. Il est pourtant acquis que ces compétences, déjà rares, seront de plus en plus nécessaires au sein des établissements hospitaliers. En effet, les financements qui ont fait suite au Ségur de la santé et au plan France relance viennent conforter le besoin des compétences propres aux ingénieurs et la nécessité de renforcer les ressources auprès des maîtres d'ouvrage pour conduire les chantiers majeurs que représentent ces investissements. Derrière chaque projet, le besoin d'expertises spécialisées est grand, dans les domaines du biomédical, de la maintenance immobilière, de la sécurité, de la logistique, des systèmes d'information, de la fonction restauration, de la fonction linge...

Cette inégalité des statuts compromettrait par ailleurs une mobilité entre les fonctions publiques qui peut contribuer à la diversification et l'enrichissement des profils d'ingénieurs dans les établissements de santé.

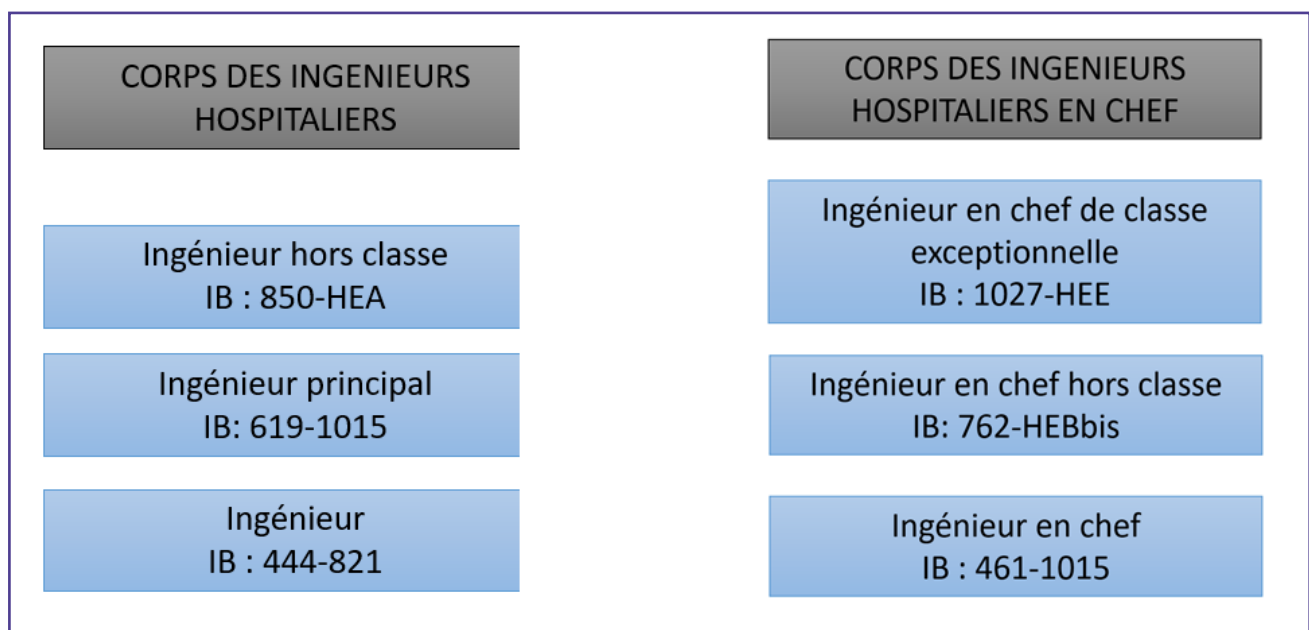
Dans le précédent statut, les ingénieurs de la FPH étaient regroupés en un seul corps et en quatre grades et emplois fonctionnels (CHR et AP-HP). La comparaison avec la FPT se faisait comme suit :



DOSSIER STATUTAIRE INGÉNIEUR HOSPITALIER

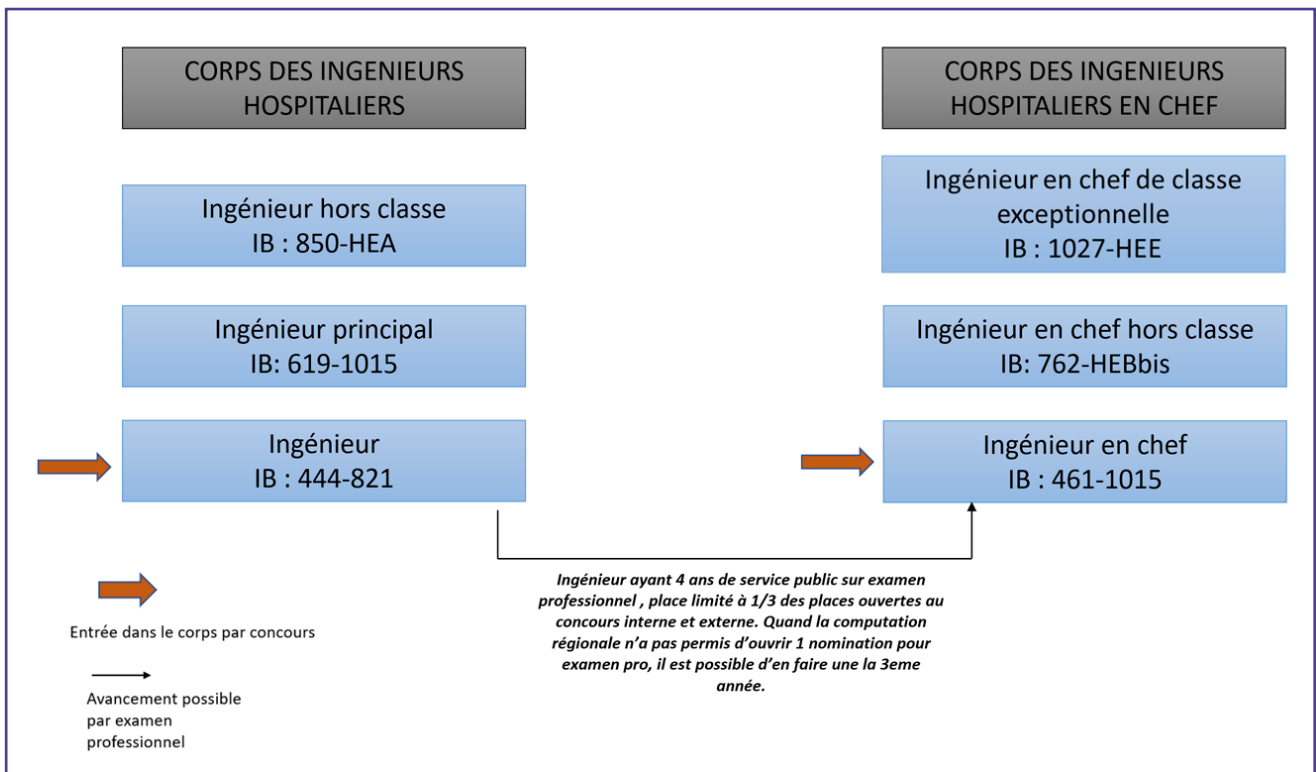
Les deux premiers grades d'ingénieur de la FPH étaient déjà identiques en termes d'échelon et de durée avec les deux premiers grades du corps des ingénieurs territoriaux. Le décrochage se situait sur le grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale qui dispose d'un échelon supplémentaire et d'un cadencement d'échelon plus rapide dans la FPT ; et ce dès le début de carrière (avec un différentiel de deux ans et 6 mois sur les 5 premiers échelons). Le grade d'ingénieur en chef hors classe de la FPH était presque similaire à celui des ingénieurs en chef hors classe territoriaux, si ce n'est la mise en place d'un 8^{ème} échelon correspondant à la HEB bis supplémentaire.

Les [**décrets n° 2024-51 portant statut particulier du corps des ingénieurs en chef hospitaliers et relatifs aux emplois d'ingénieurs généraux**](#) et [**n° 2024-52 portant statut particulier du corps des ingénieurs hospitaliers**](#) créent donc une nouvelle architecture en deux corps se rapprochant de la FPT :



Cette construction en deux corps maintient les possibilités d'entrée dans le corps des ingénieurs hospitaliers et le passage entre eux par la voie de l'examen professionnel.

DOSSIER STATUTAIRE INGÉNIEUR HOSPITALIER



Historique des discussions :

La CFDT Santé-Sociaux et le SYNCASS-CFDT ont pesé lors des discussions, dès février 2022, pour que le concours sur titres permettant l'accès au grade d'ingénieur en chef pour les ingénieurs hospitaliers puisse être organisé sur une computation régionale. Ainsi, lorsque les nominations prononcées sont réparties entre plusieurs établissements au niveau d'une région et qu'aucune nomination n'intervient à ce titre pendant deux années consécutives au sein d'un établissement, elle peut être prononcée la troisième année dans cet établissement.

Cette disposition a pour but de faciliter le passage d'un corps à l'autre, même dans des établissements de taille plus modeste.

DOSSIER STATUTAIRE INGÉNIEUR HOSPITALIER

B. Des grilles revalorisées avec la création d'un troisième grade :

1. Grilles des ingénieurs hospitaliers

ECHELONS	IB	IM*	DURÉE	SALAIRE BRUT
Ingénieur hors classe				
Échelon spécial	HEA3	977	–	4 809,56 €
	HEA2	930	1 an	4 578,19 €
	HEA1	895	1 an	4 405,89 €
5 ^{ème} échelon	1027	835	–	4 110,52 €
4 ^{ème} échelon	995	811	3 ans	3 992,37 €
3 ^{ème} échelon	946	773	2 ans et 6 mois	3 805,31 €
2 ^{ème} échelon	896	735	2 ans	3 618,24 €
1 ^{er} échelon	850	700	2 ans	3 445,95 €
Ingénieur principal				
9 ^{ème} échelon	1015	826	–	4 066,22 €
8 ^{ème} échelon	995	811	3 ans	3 992,37 €
7 ^{ème} échelon	946	773	3 ans	3 805,31 €
6 ^{ème} échelon	896	735	3 ans	3 618,24 €
5 ^{ème} échelon	837	690	3 ans	3 396,72 €
4 ^{ème} échelon	791	655	3 ans	3 224,42 €
3 ^{ème} échelon	721	602	3 ans	2 963,51 €
2 ^{ème} échelon	665	560	2 ans et 6 mois	2 756,76 €
1 ^{er} échelon	619	524	2 ans	2 579,54 €
Ingénieur				
10 ^{ème} échelon	821	678	–	3 337,64 €
9 ^{ème} échelon	774	642	4 ans	3 160,42 €
8 ^{ème} échelon	739	615	4 ans	3 027,51 €
7 ^{ème} échelon	697	583	4 ans	2 869,98 €
6 ^{ème} échelon	646	545	4 ans	2 682,92 €
5 ^{ème} échelon	611	518	3 ans	2 550,00 €
4 ^{ème} échelon	565	483	2 ans et 6 mois	2 377,70 €
3 ^{ème} échelon	518	450	2 ans	2 215,25 €
2 ^{ème} échelon	484	424	2 ans	2 087,26 €
1 ^{er} échelon	444	395	1 an et 6 mois	1 944,50 €

*L'IM est majoré des 5 points d'indice ajoutés au 1^{er} janvier 2024.

DOSSIER STATUTAIRE INGÉNIEUR HOSPITALIER

2. Grille des ingénieurs en chef hospitaliers

ECHELONS	IB	IM*	DURÉE	SALAIRE BRUT
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle				
Échelon spécial	HEE 2	1334	–	6 566,99 €
	HEE 1	1284	1 an	6 320,85 €
6 ^{ème} échelon	HED 3	1284	–	6 320,85 €
	HED 2	1231	1 an	6 059,94 €
	HED 1	1178	1 an	5 799,03 €
5 ^{ème} échelon	HEC 3	1178	1 an	5 799,03 €
	HEC 2	1153	1 an	5 675,97 €
	HEC 1	1129	1 an	5 557,82 €
4 ^{ème} échelon	HEB bis 3	1129	1 an	5 557,82 €
	HEB bis 2	1100	1 an	5 415,06 €
	HEB bis 1	1072	1 an	5 277,22 €
3 ^{ème} échelon	HEB 3	1072	1 an	5 277,22 €
	HEB 2	1018	1 an	5 011,39 €
	HEB 1	977	1 an	4 809,56 €
2 ^{ème} échelon	HEA 3	977	1 an	4 809,56 €
	HEA 2	930	1 an	4 578,19 €
	HEA 1	895	1 an	4 405,89 €
1 ^{er} échelon	1027	835	3 ans	4 110,52 €
Ingénieur en chef hors classe				
8 ^{ème} échelon	HEB bis 3	1129	–	5 557,82 €
	HEB bis 2	1100	1 an	5 415,06 €
	HEB bis 1	1072	1 an	5 277,22 €
7 ^{ème} échelon	HEB 3	1072	2 ans	5 277,22 €
	HEB 2	1018	1 an	5 011,39 €
	HEB 1	977	1 an	4 809,56 €
6 ^{ème} échelon	HEA 3	977	1 an	4 809,56 €
	HEA 2	930	1 an	4 578,19 €
	HEA 1	895	1 an	4 405,89 €
5 ^{ème} échelon	1027	835	2 ans et 6 mois	4 110,52 €

DOSSIER STATUTAIRE INGÉNIEUR HOSPITALIER

ECHELONS	IB	IM*	DURÉE	SALAIRE BRUT
4 ^{ème} échelon	977	797	2 ans	3 923,46 €
3 ^{ème} échelon	912	748	2 ans	3 682,24 €
2 ^{ème} échelon	842	694	1 an et 6 mois	3 416,41 €
1 ^{er} échelon	762	633	1 an et 6 mois	3 116,12 €
Ingénieur en chef				
11 ^{ème} échelon	1015	826	–	4 066,22 €
10 ^{ème} échelon	977	797	3 ans	3 923,46 €
9 ^{ème} échelon	912	748	3 ans	3 682,24 €
8 ^{ème} échelon	862	710	2 ans et 6 mois	3 495,17 €
7 ^{ème} échelon	782	649	2 ans	3 194,88 €
6 ^{ème} échelon	713	596	2 ans	2 933,98 €
5 ^{ème} échelon	665	560	2 ans	2 756,76 €
4 ^{ème} échelon	623	528	1 an et 6 mois	2 599,23 €
3 ^{ème} échelon	574	490	1 an et 6 mois	2 412,16 €
2 ^{ème} échelon	525	455	1 an	2 239,86 €
1 ^{er} échelon	461	409	1 an	2 013,42 €

*L'IM est majoré des 5 points d'indice ajoutés au 1^{er} janvier 2024.

DOSSIER STATUTAIRE INGÉNIEUR HOSPITALIER

C. Règles de classement dans les nouvelles grilles

1. Ingénieurs hospitaliers

Les ingénieurs hospitaliers du corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière et de l'AP-HP sont intégrés au 1^{er} février 2024 dans le corps d'ingénieurs hospitaliers issu du décret n° 2024-52 à l'échelon qui correspond à celui qu'ils possédaient dans l'ancien corps, avec conservation de leur ancienneté. Il en va de même pour les ingénieurs principaux qui intègrent également ce corps à grade et échelon équivalents.

SITUATION ANTERIEURE			CLASSEMENT DANS LE CORPS DES INGÉNIEURS			
Ingénieur principal	IB/IM*	Durée	Ingénieur principal	IB/IM	Durée	Ancienneté
9 ^{ème} échelon	1015/826	-	9 ^{ème} échelon	1015/826	-	Acquise
8 ^{ème} échelon	995/811	3 ans	8 ^{ème} échelon	995/811	3 ans	Acquise
7 ^{ème} échelon	946/773	3 ans	7 ^{ème} échelon	946/773	3 ans	Acquise
6 ^{ème} échelon	896/735	3 ans	6 ^{ème} échelon	896/735	3 ans	Acquise
5 ^{ème} échelon	837/690	3 ans	5 ^{ème} échelon	837/690	3 ans	Acquise
4 ^{ème} échelon	791/655	3 ans	4 ^{ème} échelon	791/655	3 ans	Acquise
3 ^{ème} échelon	721/602	3 ans	3 ^{ème} échelon	721/602	3 ans	Acquise
2 ^{ème} échelon	665/560	2 ans et 6 mois	2 ^{ème} échelon	665/560	2 ans et 6 mois	Acquise
1 ^{er} échelon	619/524	2 ans	1 ^{er} échelon	619/524	2 ans	Acquise
Ingénieur	IB/IM*	Durée	Ingénieur	IB/IM	Durée	Ancienneté
10 ^{ème} échelon	821/673	-	10 ^{ème} échelon	821/673	-	Acquise
9 ^{ème} échelon	774/642	4 ans	9 ^{ème} échelon	774/642	4 ans	Acquise
8 ^{ème} échelon	739/615	4 ans	8 ^{ème} échelon	739/615	4 ans	Acquise
7 ^{ème} échelon	697/578	4 ans	7 ^{ème} échelon	697/578	4 ans	Acquise
6 ^{ème} échelon	646/545	4 ans	6 ^{ème} échelon	646/545	4 ans	Acquise
5 ^{ème} échelon	611/518	3 ans	5 ^{ème} échelon	611/518	3 ans	Acquise
4 ^{ème} échelon	565/478	2 ans et 6 mois	4 ^{ème} échelon	565/478	2 ans et 6 mois	Acquise
3 ^{ème} échelon	518/445	2 ans	3 ^{ème} échelon	518/445	2 ans	Acquise
2 ^{ème} échelon	484/424	2 ans	2 ^{ème} échelon	484/424	2 ans	Acquise
1 ^{er} échelon	444/395	1 an et 6 mois	1 ^{er} échelon	444/395	1 an et 6 mois	Acquise

*L'IM est majoré des 5 points d'indice ajoutés au 1^{er} janvier 2024.

Ces deux grilles étant identiques en termes d'échelon et de durée aux précédentes, ce classement est linéaire. Les perspectives d'évolution pour le corps reposent sur l'existence d'un grade à accès fonctionnel (GRAF), soit un troisième grade accessible sous conditions qui seront détaillées dans la troisième partie.

DOSSIER STATUTAIRE INGÉNIEUR HOSPITALIER

2. Ingénieur hospitalier en chef

Classement à compter du 1^{er} février 2024 : tableau de correspondance.

SITUATION ANTERIEURE		CLASSEMENT DANS LE CORPS DES INGÉNIEURS EN CHEF		
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	IB/IM*	Ingénieur en chef hors classe	IB/IM	Ancienneté
7 ^{ème} échelon :				
- A partir de 7 ans	HEB3/1072	8 ^{ème} échelon	HEB bis	1/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 7 ans majoré d'un an
- Au-delà de 4 ans	HEB3/1072	8 ^{ème} échelon	HEB bis	1/3 de l'ancienneté acquise
- Avant 4 ans	HEB	7 ^{ème} échelon	HEB	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	HEA	6 ^{ème} échelon	HEA	6/7 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1027/835	5 ^{ème} échelon	1027/835	5/6 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	977/797	4 ^{ème} échelon	977/797	4/5 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	912/ 748	3 ^{ème} échelon	912/ 748	4/5 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	842/694	2 ^{ème} échelon	842/694	3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	762/633	1 ^{er} échelon	762/633	3/4 de l'ancienneté acquise
Ingénieur en chef de classe normale	IB/IM*	Ingénieur en chef de classe normale	IB/IM	Ancienneté
10 ^{ème} échelon :				
- Au-delà de 3 ans	977/797	11 ^{ème} échelon	1015	Sans ancienneté
- Avant 3 ans	977/797	10 ^{ème} échelon	977	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	912/748	9 ^{ème} échelon	912	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	862/710	8 ^{ème} échelon	862	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	782/649	7 ^{ème} échelon	782	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	713/596	6 ^{ème} échelon	713	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	665/560	5 ^{ème} échelon	665	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	623/528	4 ^{ème} échelon	623	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	574/490	3 ^{ème} échelon	574	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	525/455	2 ^{ème} échelon	525	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	461/409	1 ^{er} échelon	461	Ancienneté acquise

*L'IM est majoré des 5 points d'indice ajoutés au 1^{er} janvier 2024.

DOSSIER STATUTAIRE INGÉNIEUR HOSPITALIER

Au titre de l'année 2024, une bonification de six mois est attribuée aux ingénieurs en chef, cette bonification est appliquée après le reclassement effectué.

Exemple de classement :

Ingénieur en chef de classe exceptionnelle au 7^{ème} échelon HEB3 depuis le 1^{er} juin 2019. Classement au 1^{er} février 2024 :

L'ancienneté étant de 5 ans, il intègre le 8^{ème} échelon avec 1/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 4 ans, soit la HEB bis1, avec une ancienneté au 1^{er} octobre 2023. A ce reclassement effectué lui seront ajoutés 6 mois d'ancienneté, donc une nouvelle ancienneté au 1^{er} avril 2023. Il bénéficiera donc d'un passage à la HEB bis2 au 1^{er} avril 2024.

Historique des discussions :

Lors du CSFPH, la CFDT a déposé de nombreux amendements visant à revaloriser les reprises d'ancienneté. A l'aune des besoins accrus et essentiels, il est nécessaire que les mesures de reclassement soient équitables et intéressantes pour les agents en place. Pour la CFDT, l'attractivité consiste aussi à fidéliser les agents en poste dont l'expérience est importante. Ces amendements n'ont pas été retenus.

D. Des conditions de passage au deuxième grade revisitées

1. Conditions de passage au grade d'ingénieur hospitalier principal

Les conditions de changement de grade restent les mêmes : avoir atteint deux ans dans le 4^{ème} échelon du grade d'ingénieur de classe normale et justifier au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement de six ans de service public dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

2. Conditions de passage au grade d'ingénieur en chef hospitalier hors classe

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur en chef hors classe, les ingénieurs en chef qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- De six ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade ;

- Et d'avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements, dans une collectivité territoriale ou dans un de ses établissements, dans un établissement de la fonction publique hospitalière autre que celui qui a procédé à leur recrutement dans le corps des ingénieurs hospitaliers en chef, ou ayant été détaché :
 1. Soit sur un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ;
 2. Soit sur l'un des emplois d'ingénieur général ;
 3. Soit sur un autre emploi supérieur de la fonction publique hospitalière.

La période de mobilité pour le passage en hors classe a fait beaucoup réagir au cours des discussions. Cette construction est cohérente avec les fonctions exercées de direction et d'encadrement supérieur. Elle se rapproche de celle exigée pour les directeurs d'hôpital. Si elle peut être perçue comme une contrainte complémentaire, elle représente aussi la garantie de parcours diversifiés, non mono-établissement, à même de justifier du niveau de responsabilité occupé par les ingénieurs en chef.

II. Rendre la carrière attractive par la reconnaissance des fonctions managériales et des responsabilités

A. Une définition des fonctions plus ciblées portée par nos revendications

Le métier d'ingénieur aujourd'hui recouvre des domaines fonctionnels diversifiés et des fonctions qui vont de la responsabilité d'un domaine technique (ingénieur) à la participation à l'équipe de direction et au pilotage global de l'établissement. Il possède également des conditions d'exercice impactées par les restructurations et les crises du système de santé.

Pour la CFDT Santé-Sociaux et le SYNCASS-CFDT, une redéfinition du statut pour prendre en compte certaines évolutions du métier se justifie :

- par l'extension des domaines d'activité des ingénieurs intégrant ceux déjà existants (qualité - gestion des risques, recherche, logistique) à ceux que les enjeux nouveaux dessinent : gestion d'un fonctionnement durable en transition énergétique et climatique, gestion des données...
- par l'actualisation des diplômes qui ouvrent accès au concours en précisant qu'ils doivent correspondre aux domaines d'exercice.

DOSSIER STATUTAIRE INGÉNIEUR HOSPITALIER

C'est ainsi que l'article 2 des deux décrets concernant chaque corps précise qu'ils exercent des fonctions de conception et d'encadrement, selon leur spécialité, dans les domaines relatifs :

- A l'ingénierie ;
- A la gestion technique et à l'architecture ;
- Aux infrastructures et aux réseaux ;
- A la prévention et à la gestion des risques ;
- A l'informatique, aux systèmes d'information et à la gestion des données ;
- Au champ biomédical ;
- A la recherche clinique ;
- A toute autre activité à caractère technique et scientifique.

Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, d'études ou de conduite de projets dans leurs domaines de spécialité.

Les ingénieurs hospitaliers peuvent être chargés de la gestion d'un service technique ou d'une partie d'un tel service. Les ingénieurs en chef voient leurs fonctions de direction reconnues puisque le décret précise qu'ils ont « vocation à diriger les services techniques des établissements de la fonction publique hospitalière ».

Historique des discussions

Pour la CFDT Santé-Sociaux et le SYNCASS-CFDT, la définition des fonctions a été au centre des discussions. Certes, cette question percute un sujet délicat mais que la rénovation du statut ne peut pas ignorer : l'utilisation du statut d'ingénieur pour recruter des personnels administratifs sur des fonctions sans rapport avec celui-ci. Cette pratique, qui a pour but de favoriser les recrutements en proposant des grilles de rémunération plus attractives, participe toutefois à un brouillage de la perception des fonctions des ingénieurs.

Pour cela, nous avons toujours soutenu qu'il fallait réviser les missions définies à l'article 2 (par catégorie plutôt que par liste de tâches) et intégrer l'encadrement et la responsabilité d'un ou plusieurs services ou d'une direction technique.

La reconnaissance de ces fonctions au-delà du statut se traduit par la mise en place pour chaque corps d'un grade à accès fonctionnel.

B. Mise en place d'un grade d'accès fonctionnel (GRAF) valorisant les fonctions

Un GRAF est un troisième grade, c'est-à-dire une grille de rémunération supérieure, dont l'accès est conditionné à l'exercice de fonctions spécifiques pendant un certain nombre d'années.

Il permet de reconnaître la valeur professionnelle des personnels qui se sont particulièrement mobilisés et ont accepté la prise de responsabilités particulièrement importantes. L'avantage du GRAF est qu'il propose d'une part une grille de rémunération réellement attractive et d'autre part d'accompagner les sorties d'emplois fonctionnels et de postes à hautes responsabilités.

1. Conditions d'accès pour les ingénieurs hospitaliers

La grille de ce nouveau GRAF est la suivante :

ECHELONS	IB	IM*	DUREE	SALAIRE BRUT
Ingénieur hors classe				
Échelon spécial	HEA3	977	–	4 809,56 €
	HEA2	930	1 an	4 578,19 €
	HEA1	895	1 an	4 405,89 €
5 ^{ème} échelon	1027	835	–	4 110,52 €
4 ^{ème} échelon	995	811	3 ans	3 992,37 €
3 ^{ème} échelon	946	773	2 ans et 6 mois	3 805,31 €
2 ^{ème} échelon	896	735	2 ans	3 618,24 €
1 ^{er} échelon	850	700	2 ans	3 445,95 €

**L'IM est majoré des 5 points d'indice ajoutés au 1^{er} janvier 2024.*

DOSSIER STATUTAIRE INGÉNIEUR HOSPITALIER

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, au choix, **par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement** :

- I. Les ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade. Ils doivent en plus justifier :
 1. Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
 2. soit de huit années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, à la date d'établissement du tableau d'avancement.
 3. Soit de huit années d'exercice, au sein d'un corps de catégorie A dans des fonctions d'encadrement de plusieurs agents publics, ou de fonctions d'un niveau de responsabilité élevé de direction de coordination, de conduite de projet ou d'expertise. La liste de ces dernières a été fixée par un **arrêté en date du 6 mars 2024** :
 - Les fonctions de chef d'un projet ou d'une mission, encadré par une lettre de mission du directeur d'établissement, requérant un haut niveau d'expertise et comportant un niveau élevé de responsabilité ;
 - Les fonctions d'encadrement d'au moins dix agents ;
 - Au sein de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, toutes les fonctions de cinq niveaux au plus inférieurs à celui du directeur général ;
 - Au sein des Hospices civils de Lyon et de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, toutes les fonctions de quatre niveaux au plus inférieurs à celui du directeur général ;
 - Au sein des centres hospitaliers régionaux et des centres hospitaliers universitaires, toutes les fonctions de trois niveaux au plus inférieurs à celui du directeur général ;
 - Au sein des établissements publics de santé dont le budget excède 70 millions d'euros, toutes les fonctions de deux niveaux au plus inférieurs à celui du directeur d'établissement ;
 - Au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux, dont le budget excède 9 millions d'euros, toutes les fonctions de direction d'établissement ou de niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du chef d'établissement.

DOSSIER STATUTAIRE INGÉNIEUR HOSPITALIER

- II. Peuvent également accéder au grade d'ingénieur hors classe les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les intéressés doivent justifier de trois ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de leur grade. Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre de ce vivier ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

Le nombre d'ingénieurs hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des ingénieurs hospitaliers en position d'activité et de détachement dans ce corps au sein de l'établissement au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au titre des 1^o et 2^o du I au sein de l'établissement au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un. Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage précédent comporte une décimale, il est soit arrondi à l'entier inférieur si la décimale est inférieure à cinq, soit arrondi à l'entier supérieur si la décimale est égale ou supérieure à cinq.

Le classement des ingénieurs principaux promus au grade d'ingénieur hors classe se fait selon le tableau suivant :

SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR HORS CLASSE	
Échelon	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Par dérogation à ces dispositions, les ingénieurs principaux qui ont été détachés soit dans un emploi cumulant au moins un indice brut de 985 soit un emploi cumulant un indice brut 966 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont atteint dans cet emploi. Les agents ainsi classés à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'ils puissent toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

DOSSIER STATUTAIRE INGÉNIEUR HOSPITALIER

Concernant l'accès à l'échelon spécial de la hors classe, peuvent y accéder après inscription sur un tableau d'avancement :

- Les ingénieurs hors classe ayant 3 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans un établissement de la fonction publique hospitalière dont le budget excède un montant fixé par arrêté des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget. Ce budget s'apprécie à la date de promotion à l'échelon spécial.
- Les ingénieurs hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la hors échelle A ou l'indice brut 1217. Il est tenu compte du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans les deux années précédant le tableau d'avancement.

Le nombre maximum d'ingénieurs pouvant y accéder est déterminé par un taux de promotion appliqué à l'effectif des ingénieurs hors classe remplissant les conditions, fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsque le nombre est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un. Toutefois, si une promotion est ainsi prononcée, aucune nouvelle promotion par cette voie ne pourra être décidée dans les cinq années suivant cette promotion.

2. Conditions d'accès pour les ingénieurs en chef

La grille de ce nouveau GRAF est la suivante :

GRADES	INDICES BRUTS	IM*	DUREE	SALAIRE BRUT
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle				
Échelon spécial	HEE 2	1334	—	6 566,99 €
	HEE 1	1284	1 an	6 320,85 €
6 ^{ème} échelon	HED 3	1284	—	6 320,85 €
	HED 2	1231	1 an	6 059,94 €
	HED 1	1178	1 an	5 799,03 €
5 ^{ème} échelon	HEC 3	1178	1 an	5 799,03 €
	HEC 2	1153	1 an	5 675,97 €
	HEC 1	1129	1 an	5 557,82 €
4 ^{ème} échelon	HEB bis 3	1129	1 an	5 557,82 €
	HEB bis 2	1100	1 an	5 415,06 €
	HEB bis 1	1072	1 an	5 277,22 €

DOSSIER STATUTAIRE INGÉNIEUR HOSPITALIER

3 ^{ème} échelon	HEB 3	1072	1 an	5 277,22 €
	HEB 2	1018	1 an	5 011,39 €
	HEB 1	977	1 an	4 809,56 €
2 ^{ème} échelon	HEA 3	977	1 an	4 809,56 €
	HEA 2	930	1 an	4 578,19 €
	HEA 1	895	1 an	4 405,89 €
1 ^{er} échelon	1027	835	3 ans	4 110,52 €

*L'IM est majoré des 5 points d'indice ajoutés au 1^{er} janvier 2024.

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle, **au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement** :

- I. Les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date du tableau d'avancement, six ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
 1. Soit des emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins au groupe hors échelle lettre B ou à l'indice brut 1350 ;
 2. Des emplois d'ingénieurs généraux ;
 3. Des emplois supérieurs hospitaliers, dotés d'un indice terminal correspondant au moins au groupe hors échelle lettre B ou à l'indice brut 1350.
- II. Au titre d'un deuxième vivier, les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et qui justifient avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, huit années d'exercice, au sein d'un corps de catégorie A :
 1. Dans des fonctions d'encadrement de plusieurs ingénieurs hospitaliers ou ingénieurs en chef hospitaliers,
 2. Ou des fonctions d'un niveau de responsabilité très élevé de direction, de coordination, de conduite de projet ou d'expertise. La liste de ces dernières fonctions a été fixée par un **arrêté en date du 6 mars 2024** :
 - Les fonctions de chef d'un projet transversal ou d'une mission transversale, encadré par une lettre de mission du directeur d'établissement, requérant un haut niveau d'expertise et comportant un niveau très élevé de responsabilité ;

DOSSIER STATUTAIRE INGÉNIEUR HOSPITALIER

- Les fonctions d'encadrement d'au moins cinq ingénieurs hospitaliers ou ingénieurs en chef hospitaliers ;
 - Au sein de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, toutes les fonctions de trois niveaux au plus inférieurs à celui du directeur général ;
 - Au sein des Hospices civils de Lyon et de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, toutes les fonctions de deux niveaux au plus inférieurs à celui du directeur général ;
 - Au sein des centres hospitaliers régionaux et centres hospitaliers universitaires, toutes les fonctions de deux niveaux au plus inférieurs à celui du directeur général ;
 - Au sein des établissements publics de santé dont le budget excède 100 millions d'euros, toutes les fonctions de niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur d'établissement ;
 - Au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont le budget excède 9 millions d'euros, toutes les fonctions de direction d'établissement ou de niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du chef d'établissement.
- III. Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement, les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Une nomination au titre du présent vivier ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I ou du II.

Le nombre d'ingénieurs en chef de classe exceptionnelle ne peut excéder 20% de l'effectif des ingénieurs en chef en position d'activité et de détachement dans ce corps au sein de l'établissement, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de l'établissement au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Les fonctionnaires promus au grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade.

Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient

dans le dernier emploi s'ils étaient détachés sur des emplois fonctionnels de la FPE, la FPT ou la FPH, ou sur un emploi d'ingénieur général.

Concernant l'accès à l'échelon spécial, peuvent y prétendre :

- Les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les établissements de la fonction publique hospitalière dont le budget, à la date de promotion à cet échelon excède un montant fixé par arrêté des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget ;
- Les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à celui correspondant au groupe hors échelle lettre E ou à l'indice brut 1725. Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Le nombre maximum des ingénieurs en chef de classe exceptionnelle susceptibles d'être promus est déterminé en application d'un taux de promotion appliqué à l'effectif des ingénieurs en chef de classe exceptionnelle remplissant les conditions pour cet avancement fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsque le nombre est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un. Toutefois, si une promotion est ainsi prononcée, aucune nouvelle promotion par cette voie ne pourra être décidée dans les cinq années suivant cette promotion.

Historique des discussions

Dès leurs premières contributions, la CFDT Santé-Sociaux et le SYNCASS-CFDT avaient acté que le GRAF était une opportunité de juste reconnaissance des fonctions. Pour garantir son attractivité, le périmètre du seul établissement concerné ne pouvait être envisagé. Nous avons revendiqué une computation régionale pour le calcul de l'assiette du nombre de promotions possibles, afin de défendre la promotion professionnelle, non la sélection.

De plus, lors du Conseil supérieur de la fonction publique, la CFDT avait déposé un amendement, non retenu, visant à augmenter ce taux de 10 à 20% concernant le GRAF des ingénieurs hospitalier afin de le maintenir dans un niveau comparable à celui des ingénieurs en chef.

III. Les ingénieurs généraux hospitaliers

A. Des créations d'emplois et des conditions d'accès assouplies

Jusqu'à alors, les emplois d'ingénieurs généraux hospitaliers ne pouvaient exister que dans les centres hospitaliers régionaux et au sein de l'AP-HP. L'article 19 du décret n°2024-51 prévoit que désormais ces emplois peuvent être créés :

- Au sein des centres hospitalier régionaux ;
- Au sein d'un ou plusieurs établissements publics de santé dont le budget est égal ou supérieur à 250 millions d'euros.

De même, seuls les ingénieurs hospitaliers en chef pouvaient être détachés sur ces emplois à condition d'avoir atteint *a minima* le 7^{ème} échelon de la classe normale. Le décret amende ces conditions en ouvrant la possibilité de détachement aux fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A dont le dernier échelon est au moins doté d'un indice correspondant au groupe hors échelle B ou l'indice brut 1350, à condition qu'ils occupent les fonctions définies dans le décret portant statut particulier du corps des ingénieurs en chef.

Pour mémoire, il s'agit des fonctions de direction et d'encadrement supérieur, selon leur spécialité, dans les domaines relatifs :

1. A l'ingénierie ;
2. A la gestion technique et à l'architecture ;
3. Aux infrastructures et aux réseaux ;
4. A la prévention et à la gestion des risques ;
5. A l'informatique, aux systèmes d'information et à la gestion des données ;
6. Au champ biomédical ;
7. A la recherche clinique ;
8. A toute autre activité à caractère technique et scientifique.

DOSSIER STATUTAIRE INGÉNIEUR HOSPITALIER

La nouvelle grille des emplois est la suivante :

EMPLOIS DES INGENIEURS GENERAUX	INDICES BRUTS	INDICES MAJORES *	SALAIRE BRUT
7 ^{ème} échelon	HEE 2	1334	6 566,99 €
	HEE 1	1284	6 320,85 €
6 ^{ème} échelon	HED 3	1284	6 320,85 €
	HED 2	1231	6 059,94 €
	HED 1	1178	5 799,03 €
5 ^{ème} échelon	HEC 3	1178	5 799,03 €
	HEC 2	1153	5 675,97 €
	HEC 1	1129	5 557,82 €
4 ^{ème} échelon	HEB bis 3	1129	5 557,82 €
	HEB bis 2	1100	5 415,06 €
	HEB bis 1	1072	5 277,22 €
3 ^{ème} échelon	HEB 3	1072	5 277,22 €
	HEB 2	1018	5 011,39 €
	HEB 1	977	4 809,56 €
2 ^{ème} échelon	HEA 3	977	4 809,56 €
	HEA 2	930	4 578,19 €
	HEA 1	895	4 405,89 €
1 ^{er} échelon	1027	835	4 110,52 €

*L'IM est majoré des 5 points d'indice ajoutés au 1^{er} janvier 2024.

Les emplois sont pourvus par la voie de détachement, dorénavant d'une durée de 5 ans renouvelable une fois. Cette disposition du décret vient consacrer la reconnaissance de ces emplois à hauteur des emplois fonctionnels DH en appliquant les mêmes exigences.

B. Classement des ingénieurs généraux

Les ingénieurs généraux sont classés dans un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui de l'agent détaché. Si l'augmentation de traitement consécutive au détachement est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur précédente situation, les agents conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils y avaient acquise, dans la limite de la durée exigée pour la promotion à l'échelon supérieur de l'emploi de détachement.

DOSSIER STATUTAIRE INGÉNIEUR HOSPITALIER

Les ingénieurs qui occupent déjà un emploi d'ingénieur général au 1^{er} février 2024 demeurent régis, jusqu'au terme de leur détachement, par les dispositions antérieures qui leur étaient applicables. Ils peuvent être reclassés selon le tableau suivant si cela leur est plus favorable :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE
Emploi d'ingénieur général	Emploi d'ingénieur général	
3 ^{ème} échelon		
à partir de 4 ans	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
avant 4 ans	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

IV. Des orientations débattues en groupe de travail qui restent non résolues par les décrets

A. Des attentes qui restent fortes sur le régime indemnitaire

Au-delà de la structure du corps, une évolution du régime indemnitaire est indispensable pour restaurer son attractivité. Le régime indemnitaire actuel des ingénieurs de la FPH repose sur la prime de technicité, calculée selon la fourchette allant du montant de l'indemnité spéciale de sujétion brute à 60% du traitement brut mensuel pour les ingénieurs généraux et 45% pour les autres grades.

Si l'on applique ce mode de calcul aux deux nouveaux corps créés, cela donne les plafonds suivants :

Corps des ingénieurs hospitaliers :

GRADE	INDICE MAJORE*	PRIME DE TECHNICITE ANNUELLE BRUTE
Ingénieur	IM 395	10 500,29 €
	IM 678	18 023,28 €
Ingénieur principal	IM 524	13 929,50 €
	IM 826	21 957,57 €
Ingénieur hors classe	IM 700	17 713,16 €
	HEA	25 838,69 €

*L'IM est majoré des 5 points d'indice ajoutés au 1^{er} janvier 2024.

DOSSIER STATUTAIRE INGÉNIEUR HOSPITALIER

GRADE	INDICE MAJORE*	PRIME DE TECHNICITE ANNUELLE BRUTE	
		MINIMUM	MAXIMUM
Ingénieur	IM 390	3 891,24 €	9 868,76 €
	IM 673	3 891,24 €	17 029,93 €
Ingénieur principal	IM 519	3 891,24 €	13 133,04 €
	IM 821	3 891,24 €	20 775,00 €
Ingénieur hors classe	IM 695	3 891,24 €	17 586,63 €
	HEA	3 891,24 €	24 595,98 €

*L'IM est majoré des 5 points d'indice ajoutés au 1^{er} janvier 2024.

Corps des ingénieurs hospitaliers :

GRADE	INDICE MAJORE*	PRIME DE TECHNICITE ANNUELLE BRUTE
Ingénieur en chef	IM 409	10 872,45 €
	IM 826	21 957,57 €
Ingénieur en chef hors classe	IM 633	16 827,05 €
	HEB	28 364,07 €
Ingénieur général	IM 835	29 595,75 €
	HEE2	47 282,32 €

*L'IM est majoré des 5 points d'indice ajoutés au 1^{er} janvier 2024.

GRADE	INDICE MAJORE*	PRIME DE TECHNICITE ANNUELLE BRUTE	
		MINIMUM	MAXIMUM
Ingénieur en chef	IM 404	3 891,24 €	9 868,76 €
	IM 821	3 891,24 €	17 029,93 €
Ingénieur en chef hors classe	IM 628	3 891,24 €	15 891,23 €
	HEB	3 891,24 €	26 999,91 €
Ingénieur général	IM 830	3 891,24 €	28 003,66 €
	HEB	3 891,24 €	35 999,88 €

*L'IM est majoré des 5 points d'indice ajoutés au 1^{er} janvier 2024.

Pour la CFDT Santé-Sociaux et le SYNCASS-CFDT, les montants restent très en dessous du régime indemnitaire de la fonction publique territoriale. Les avancées indiciaires modérées proposées ne sauraient compenser cet écart qui demeure, et ne semblent pas de nature à résorber l'attractivité de ces emplois en faveur de la FPH.

DOSSIER STATUTAIRE INGÉNIEUR HOSPITALIER

Le régime indemnitaire des ingénieurs territoriaux est le suivant :

CADRE D'EMPLOIS	CORPS D'ÉQUIVALENC FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT ARRÊTÉS MINISTÉRIELS	CROUPES DE FONCTION	IFSE	CIA
			MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL	MONTANT MAXIMAL BRUT ANNUEL
Ingénieurs en chef territoriaux	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts <u>Arrêté du 14 février 2019</u>	Groupe 1	57 120 €	10 080 €
		Logement pour nécessité absolue de service	42 840 €	10 080 €
		Groupe 2	49 980 €	8 820 €
		Logement pour nécessité absolue de service	37 490 €	8 820 €
Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat <u>Arrêté du 5 novembre 2021</u>	Groupe 3	46 920 €	8 280 €
		Logement pour nécessité absolue de service	35 190 €	8 280 €
		Groupe 4	42 330 €	7 470 €
		Logement pour nécessité absolue de service	31 750 €	7 470 €
Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat <u>Arrêté du 5 novembre 2021</u>	Groupe 1	46 920 €	8 280 €
		Logement pour nécessité absolue de service	32 850 €	8 280 €
		Groupe 2	40 290 €	7 110 €
		Logement pour nécessité absolue de service	28 200 €	7 110 €
Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat <u>Arrêté du 5 novembre 2021</u>	Groupe 3	36 000 €	6 350 €
		Logement pour nécessité absolue de service	25 190 €	6 350 €
Ingénieurs territoriaux	Ingénieurs des travaux publics de l'Etat <u>Arrêté du 5 novembre 2021</u>	Groupe 4	31 450 €	5 550 €
		Logement pour nécessité absolue de service	22 015 €	5 550 €

Pour la CFDT Santé-Sociaux et le SYNCASS-CFDT, l'écart indemnitaire est trop important pour être ignoré.

Cette question pourrait être traitée dans le cadre de la refonte du régime indemnitaire de tous les agents de la FPH. La CFDT Santé-Sociaux revendique l'application d'un cadre harmonisé, intégrant des avancées indemnitaires, se rapprochant du RIFSEEP applicable à l'Etat et dans la FPT. Cela est particulièrement valable pour les ingénieurs et les attachés restés très en deçà de leurs homologues des deux autres versants de la fonction publique.

Pour cela, il convient de s'appuyer sur les modalités fixées par les textes et circulaires de la fonction publique territoriale (barèmes, cumul des primes et indemnités, critères de classement des fonctions et des groupes d'emplois...).

B. Résorber l'emploi contractuel

Pour faire face aux difficultés de recrutement d'ingénieurs, le recours au contrat s'est largement développé ces dernières années mais cette solution est insatisfaisante tant pour les établissements (surcoût et gestion de la cohabitation des statuts) que pour les individus (parcours et mobilités limités, précarité du contrat).

Cela démontre que si les besoins d'expertise et de technicité, tant en ingénierie qu'en gestion administrative, ont explosé à l'hôpital, le travail sur l'attractivité des carrières et des parcours et la fidélisation des professionnels ont pris un retard qu'il faut aujourd'hui rattraper. Sur le modèle de la loi Sauvadet, un plan d'intégration avec concours réservés doit être relancé. La reprise de l'ancienneté des contractuels lors de leur intégration est une condition indispensable pour limiter la perte de rémunération.

Le nouveau cadre statutaire proposé, bien qu'il marque un pas en avant, est encore, à bien des égards, incomplet. Il contient des éléments qui, malheureusement, peuvent compromettre l'objectif de rendre ces fonctions plus attractives. Néanmoins, il est important de reconnaître que la publication de ce texte redonne de la visibilité au statut des ingénieurs de la fonction publique hospitalière.

La CFDT veut croire que le déblocage du dossier à l'été 2023 a traduit une vraie prise de conscience des enjeux au sommet de l'Etat. C'est la raison pour laquelle elle émis un avis favorable lors de la présentation des décrets statutaires en conseil supérieur de la fonction publique. La CFDT restera mobilisée sur l'application sur le terrain du nouveau statut et la refonte à venir du régime indemnitaire.



**SANTÉ
SOCIAUX**



SYNCASS
S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Le SYNCASS-CFDT agit pour une gestion concertée des établissements et la reconnaissance des responsabilités des cadres de direction, en vue d'un exercice professionnel maîtrisé.

Édité par le SYNCASS-CFDT
14 rue Vésale 75005